

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE PRIMAIRE DU SAUZE
s'inscrivant dans le cadre du règlement type départemental des Alpes de Haute-Provence

Les mesures précisées dans ce document ne se substituent pas au règlement-type départemental mais en précisent la teneur pour l'école du Sauze.

Année scolaire 2024-2025

I – Organisation et fonctionnement de l'école

1-Admission à l'école

L'école du Sauze scolarise les élèves de maternelle à partir de la PS et jusqu'au CE1.

Après inscription en mairie, la directrice procède à l'admission sur présentation, par la famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge ainsi que du certificat de radiation délivré par le directeur de l'école précédente. Le livret scolaire sera remis par la famille à l'enseignant. L'enfant doit être propre pour être admis à l'école en classe unique.

2-Fréquentation et obligation scolaire

Conformément aux dispositions Article L131-1 modifié par Loin°2019-791 du 26 juillet 2019, l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. Tout enfant âgé de trois ans, quatre ans, cinq ans au 31 décembre de l'année civile en cours est admis dans une école maternelle ou une classe enfantine dès la rentrée de septembre. Une rentrée après les vacances de Printemps est possible pour un enfant ayant 3 ans en cours d'année. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles.

Les responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de l'**obligation d'assiduité**. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (confer art. R. 131-6 du code de l'éducation).

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur les motifs de cette absence (**message sur la boîte mail de l'école ecole.du.sauze@laposte.net** ou sur le répondeur de l'école 04 92 81 10 19).

Les seuls motifs légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications.

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit les contacts utiles avec le ou les responsables légaux. En cas d'absences répétées non justifiées, il applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. A compter de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école prévient l'inspecteur.

Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné, pour permettre à l'élève de bénéficier de certains soins qui ne pourraient l'être à un autre moment. Une décharge sera à remplir.

- Dispositions spécifiques aux élèves de la petite section maternelle

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi : retour possible à l'école après la sieste à une heure définie par le directeur d'école pour un enfant qui ne mange pas à la cantine. Cette demande se fera par écrit au directeur d'école qui transmettra la demande à l'inspecteur qui statuera.

- Horaires :

Les horaires de l'école sont les suivants :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 9h00-12h00 et de 13h30 à 16h30

L'accueil des enfants commence 10 minutes avant, à l'intérieur le matin et dans la cour l'après-midi : les créneaux d'entrée à l'école sont 8h50-9h00 et 13h20-13h30.

Les heures de sortie sont 12h et 16h30 .

Les heures d'entrée ou de sortie d'un élève pourront être aménagées seulement si l'élève a un suivi à l'extérieur de l'école (orthophoniste, CAMPS, psychologue ...).

De 12h à 13h20, les élèves sont sous la responsabilité du personnel communal affecté à l'école. Il en est de même de 8h à 8h50 et de 16h30 à 18h (temps de garderie).

- Dispositions particulières aux élèves de maternelle :

Les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel de la garderie pendant le temps de garderie soit à l'enseignant pendant l'accueil. Ils sont repris, à la fin de chaque de chaque demi-journée (sauf si cantine ou garderie), à l'heure stricte fixée pour la sortie des classes (12h et 16h30), par les parents ou par toute autre personne nommément désignée au préalable à l'enseignant sur une feuille spécifique.

3. Dialogue avec les familles

Les parents sont partenaires de l'école et conviés à une ou deux réunions dans l'année et à des rendez-vous individuels si nécessaires pour une information relative aux acquis et comportement de l'élève. L'utilisation de la boîte mail permet de donner les informations nécessaires aux familles.

Le livret de réussites ou le livret scolaire est communiqué dans l'année aux parents.

4. Usage des locaux, hygiène et sécurité

- Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur d'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Dans ce cas l'établissement d'une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités est recommandé.

En vertu de dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'éducation, il appartient au directeur de veiller à la bonne marche de l'école. A ce titre il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou les enseignants, il prend les mesures appropriées et notamment :

- information écrite du maire avec copie à l'IEN chargé de la circonscription,
- saisine des représentants du personnel au CHS-CT,
- interdiction, à titre conservatoire, d'utiliser les locaux ou équipements présentant un danger avéré et immédiat.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

L'utilisation par les élèves d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communication électronique est interdite dans l'enceinte de l'école conformément à la loi du 3 août 2018

- Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements scolaires. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. L'inobservation de cette règle est constitutive du délit d'intrusion passible de sanctions pénales

- Hygiène et salubrité des locaux

Dans les écoles maternelles et élémentaires, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par les agents de la collectivité territoriale. Leur usage par les élèves fait l'objet d'une vigilance particulière pour en assurer la sécurité.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires pendant la durée de leur fréquentation par les élèves (confer art. D.521-17 du code de l'éducation) est rappelée par affichage et fait l'objet d'une mention explicite dans le règlement intérieur de l'école.

Aucun animal domestique n'est admis à l'intérieur des locaux scolaires pendant la durée de leur fréquentation par les élèves. A titre exceptionnel, dans le cadre d'un projet pédagogique validé par l'inspecteur de l'éducation nationale, de petits animaux peuvent être élevés en classe dans le respect des règles d'hygiène et de leurs conditions de bien-être.

- Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément aux dispositions de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité où sont répertoriés les renseignements indispensables en matière de sécurité, prévu à l'article R.11-29 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école la commission locale de sécurité.

Chaque école met en place à l'initiative du directeur d'école un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités sont prévues par la circulaire n°2002-119 du 29/05/2002.

5. Les intervenants extérieurs à l'école

- *Participation des parents ou autres accompagnateurs bénévoles*

Pour assurer si nécessaire un complément d'encadrement lors de sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, modifiée) et pour les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

- *Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement*

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ou bénévoles agissant dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Les agréments sont prononcés en fonction des prescriptions de la circulaire n° 92-196 du 03/07/1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

6. Coopérative scolaire

Une coopérative de classe affiliée à l'OCCE est en place dans l'école. Elle fonctionne avec le don des parents en début d'année et bénéficie d'un compte propre à la Banque Populaire.

II . Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble à l'école les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

1. Les élèves

- **Droits**

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. En son article 28, la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée le 7 août 1990 précise que " *les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain*".

En conséquence, le règlement intérieur de l'école précise obligatoirement que " *tout châtimement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit*".

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Ils bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale. Cette protection s'applique non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations**

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur de l'école. Les élèves doivent notamment utiliser un langage approprié aux relations au sein de la communauté éducative, respecter les locaux et les matériels mis à

leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2. Les parents ou responsables légaux

- Droits

Les parents ou responsables légaux sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies à l'article L.411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions sont organisés par le directeur et l'équipe pédagogique à leur intention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Les parents ou responsables légaux ont le droit d'être informés des acquis et comportement scolaires de leur enfant.

- Obligations

Les parents ou responsables légaux sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents ou responsables légaux aux réunions ou rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique constitue un facteur essentiel de la réussite des enfants. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

3. Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue à l'article L.911-4 du code de l'éducation.

- Obligations

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents ou responsables légaux et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être en toute circonstance, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

4. Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école et pendant le temps scolaire doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

Les personnes qui sont appelées à intervenir fréquemment doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

5. Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du "vivre ensemble" et est incité à la compréhension des attentes de l'école. L'élève apprend ainsi progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et, plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant, notamment en encourageant et valorisant les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, respect de soi et d'autrui. La responsabilisation des élèves dans la vie collective vise à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes qui sont portées immédiatement à la connaissance des parents ou responsables légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un enfant..

Les mesures d'encouragement et de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève sont expliquées. Un enfant peut être assis pendant une partie de la récréation mais ne peut pas être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les récréations dans la cour sont des temps de vie importants et

font l'objet d'un règlement élaboré avec les élèves et revu chaque année avec eux (Ce que je peux faire, ce que je dois faire, ce que je n'ai pas le droit de faire). Ce règlement interne à la cour est applicable pendant tous les temps de récréation dans la cour (y compris pendant les temps de récréation de cantine et de garderie).

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et durablement le fonctionnement de la classe, malgré la concertation engagée avec les parents ou responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils en vue de la consultation d'une structure de soin. Un soutien peut être proposé, le cas échéant, aux parents ou responsables légaux en lien avec les services sociaux, éducatifs, de santé, communaux, etc, partenaires de l'école.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées prioritairement dans la classe.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (RASED) peuvent être également envisagées conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut à titre exceptionnel demander au maire de procéder à la radiation de l'élève et à sa réinscription dans une autre école de la commune. Une telle mesure s'inscrit dans un processus éducatif visant à favoriser le parcours de scolarisation de l'élève en lui permettant de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les parents ou responsables légaux de l'enfant sont consultés sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans leur accord et celui des maires des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues à l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

III. Vie scolaire

1. Les principes :

Le règlement intérieur de l'école rappelle les valeurs et principes fondamentaux du service public de l'éducation :

- principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité,
- devoirs d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et dans sa sensibilité,
- principes d'égalité des droits entre filles et garçons, de protection contre toute forme de violences physiques, psychologiques ou morales, de respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves.

2. Dispositions particulières :

Les enfants n'ont pas le droit d'amener de jeux à l'école.

Les objets de valeur (bijoux, jeux électroniques, téléphone portable, argent ...) et les objets dangereux sont interdits. La perte d'objet de valeur ou d'argent ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l'école. Une autorisation parentale sera nécessaire à toute sortie scolaire en dehors des horaires habituels.

Les élèves doivent prendre soin des livres empruntés à l'école ou à la médiathèque et bien les ramener dans les délais prévus.

3. Santé et hygiène :

Il est recommandé aux familles d'être très vigilants afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début et d'avertir l'enseignant.

Aucun enfant malade ne sera admis à l'école. L'enseignant n'est pas habilité à leur donner des médicaments. Les médicaments sont interdits à l'école, sauf ordonnance médicale détaillée accompagnée d'un avis écrit des parents.

Si un enfant souffre d'une maladie chronique, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sera mis en place.

Si un enfant est malade en classe, les parents en seront informés.

4. Cantine et garderie :

L'accueil des enfants se fait le matin de 8h00 à 8h50 et une garderie est prévue de 16h30 à 18h00 .

Le temps cantine se fait de 12h et 13h20 .

Les enfants sont sous la responsabilité des employés municipaux sur ces temps.

5. Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur de l'école :

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école. Chaque adulte peut s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il fonde les décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre.

Elaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors du premier conseil d'école.

Les mesures précisées dans ce document ne se substituent pas au règlement-type départemental mais en précisent la teneur pour l'Ecole du Sauze. Le règlement type départemental est en vigueur depuis le 11 octobre 2019 et consultable à l'école ou sur le site de la Direction Académique des Alpes de Haute-Provence.

Le règlement intérieur de l'école est communiqué au maire et affiché dans l'entrée de l'école.

Règlement adopté à l'unanimité par les membres du conseil d'école le 5 décembre 2024

La directrice, Sarah Nadiras

